RCS : DOUAI
Code greffe : 5952

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DOUAI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00485
Numéro SIREN : 805 087 681
Nom ou dénomination : Société Civile de Moyens THERAVET

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2020 sous le numéro de dépôt 5776

THERAVET

Société Civile de Moyens au capital de 800 Euros
Siège social : 2 Rue d'Happegarbes 59550 LANDRECIES
RCS VALENCIENNES : 805 087 681

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1er DECEMBRE 2020

Procès-Verbal des délibérations

****

L'AN DEUX MIL VINGT, le Premier Décembre à 14 Heures,

Les Associés de la Société THERAVET, Société Civile de Moyens, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par tous les Associés présents à l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Laurent GHYSELINCK**, Gérant Associé.

Le Président constate que les Associés présents possèdent ensemble la totalité du capital et qu'en conséquence l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions conformément à la Loi et aux statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les copies des convocations des associés et les accusés de réception
- Le texte des résolutions proposées soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prévus par réglementation et les statuts ont bien été adressés aux associés avec la convocation.

Ils ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour :

- Transfert du siège social de la société
- Modification de l'article 4 des Statuts

LW
EC AP

- Modification de la répartition des parts sociales et de l'article 7 des statuts
- Nomination de la SELARL DU PAYS DE MATISSE en tant que gérant et modification de l'article 13 des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

Une discussion sans débat s'engage entre les associés.

Plus personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des Associés décide de transférer le siège social à

LE CATEAU-CAMBRESIS (59360), 47 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Article 4
Le siège social de la société est fixé à LE CATEAU-CAMBRESIS (59360), 47 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Suite à la cession des parts détenues par la SELARL Emilie et Henri CATHELAIN, la collectivité des Associés décide de modifier les articles 7 et 13 des statuts de la manière suivante :

Article 7 - Capital social

- Le Docteur Vétérinaire Laurent GHYSELINCK 200 parts sociales numérotées : 1 à 100 et 201 à 300

EC AS LL LV

- Le Docteur Vétérinaire Luc VANDER MASSEN 200 parts sociales numérotées : 101 à 200 et 301 à 400

- La SELARL du Pays de Matisse 400 parts sociales numérotées : 401 à 800

Article 13

Les gérants de la société sont :

- Le Docteur Vétérinaire Laurent GHYSELINCK
- La SELARL du Pays de Matisse

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité légale de publicité ou autre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les Associés.

Le Docteur Vétérinaire Laurent GHYSELINCK

Le Docteur Vétérinaire Luc VANDER MASSEN

La SELARL du Pays de Matisse

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

La SELARL Emilie et Henri CATHELAIN

LG LV

Société Civile de Moyens THERAVET
Société Civile de Moyens au capital de 800 €
Siège social : 2 rue d'Happegarbes
59 550 LANDRECIES
SIREN 805 087 681 RCS VALENCIENNES

Société Civile de Moyens
THERAVET

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le 1er Décembre 2020

EC
LV

Entre les soussignés :

1. Le Docteur Vétérinaire Laurent GHYSELINCK né le 3 avril 1978 à DENAIN de nationalité Française inscrit au Tableau de l'Ordre de Picardie sous le n°17456 demeurant à LE POMMEREUIL exerçant à WASSIGNY 02630, 6 rue Poncelet

2. Le Docteur Vétérinaire Luc VANDER MASSEN né le 25 juin 1957 à ATH (Belgique) de nationalité Belge inscrit au Tableau de l'Ordre de Picardie sous le n°196 demeurant à WASSIGNY exerçant à WASSIGNY 02630, 6 rue Poncelet

3. La SELARL du Pays de Matisse, dont le siège social est situé à LE CATEAU-CAMBRESIS (59360), 47 avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Douai sous le n° 839 003 266

4. La SELARL Emilie et Henri CATHELAIN, dont le siège social est situé à AVESNES-LES-AUBERT (59129), 85 T avenue Jules Guesde, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Douai sous le n° 540 010 394

EC
LV
AP LG

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 15/05/2014, il existe une Société Civile de Moyens dénommée THERAVET, au capital de 800 euros, divisé en 800 parts de 1 euro de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 2 Rue d'Happegarbes – 59550 LANDRECIES, immatriculée au RCS de VALENCIENNES sous le numéro 805 087 681, et qui a pour objet de faciliter l'exercice de la profession de ses membres par la mise en commun de tous les moyens nécessaires à cet exercice.

Suite à la cession de parts du 1er Octobre 2019, la répartition du capital social est la suivante :

- Le Docteur Vétérinaire Laurent GHYSELINCK détient 200 parts sociales numérotées : 1 à 100 et 201 à 300

- Le Docteur Vétérinaire Luc VANDER MASSEN détient 200 parts sociales numérotées : 101 à 200 et 301 à 400

- La SELARL du Pays de Matisse détient 200 parts sociales numérotées : 401 à 600

- La SELARL Emilie et Henri CATHELAIN détient 200 parts sociales numérotées : 601 à 800

CECI EXPOSE, IL EST CONSTATE CE QUI SUIT :

EC LV LG

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre la SELARL Emilie et Henri CATHELAIN et la SELARL du Pays de Matisse

Par les présentes, la SELARL Emilie et Henri CATHELAIN cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 200 parts sociales numérotées 601 à 800 de la Société Civile de Moyens THERAVET lui appartenant, au profit de la SELARL du Pays de Matisse, qui accepte.

a) Propriété, Jouissance

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 1er Décembre 2020.

Il est expressément convenu que le cessionnaire participera ou contribuera aux résultats sociaux, à proportion des droits attachés aux parts cédées, au titre de la clôture comptable du 31 décembre 2020.

b) Conditions générales

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour:

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

Les parts présentement cédées ne sont représentées par aucun titre ; les droits des associés résulteront uniquement des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

c) Prix - modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO (1 €) la part sociale, soit le prix principal de DEUX CENTS EUROS, ci.....200,00 €

que le cessionnaire s'engage à payer au plus tard le 31 décembre 2020 ; laquelle somme ainsi réglée, le cédant lui consentira bonne et valable quittance.

EC

LL

LV

d) Agrément des associés

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le Cessionnaire est agréé par les associés.

e) Origine de propriété

La propriété des parts cédées par la SELARL Emilie et Henri CATHELAIN résulte des statuts de la société lui ayant été attribuées lors de la constitution, en rémunération de son apport en numéraire. Ces parts ne font objet d'aucun nantissement saisie ou gage.

Représentant l'ensemble des associés de la Société Civile de Moyens THERAVET, les soussignés se dispensent de signifier à la société la présente cession.

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par les statuts, à savoir par transfert sur le registre des associés de la société qui devra être effectué par la gérance dès le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise d'une attestation de ce dépôt.

Démission d'un gérant et nomination d'un nouveau gérant

Le Docteur Vétérinaire Emilie CATHELAIN démissionne de ses fonctions, ce qui est accepté par les associés.

La SELARL du Pays de Matisse est nommée gérant.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence des précédentes décisions, les soussignés décident de modifier les articles 7 et 13 des statuts de la SCM THERAVET.

Article 7 - Capital social

- Le Docteur Vétérinaire Laurent GHYSELINCK 200 parts sociales numérotées : 1 à 100 et 201 à 300
- Le Docteur Vétérinaire Luc VANDER MASSEN 200 parts sociales numérotées : 101 à 200 et 301 à 400
- La SELARL du Pays de Matisse 400 parts sociales numérotées : 401 à 800

EC

LLV

Article 13

Les gérants de la société sont :

- Le Docteur Vétérinaire Laurent GHYSELINCK

- La SELARL du Pays de Matisse

DECLARATIONS DIVERSES

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Pour la perception des droits fixes d'enregistrement, il est requis les dispositions des articles n°680 du Code général des impôts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour effectuer les formalités de dépôt et de publications légales et réglementaires.

Tous frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront les conséquences, seront supportés par la Société Civile de Moyens, qui s'oblige expressément à les acquitter.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection du domicile au siège social de la société.

Dont acte, en 8 exemplaires

Fait et passé à LE CATEAU-CAMBRESIS, le 1er Décembre 2020

Liste des sièges sociaux antérieurs de la Société Civile de Moyens THERAVET

Monsieur Pierre TOUCHARD, mandataire, demeurant 80 Faubourg de Cambrai Lieu-dit Le Premier Pont 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS,

Ayant reçu procuration de Monsieur Laurent GHYSELINCK, demeurant

2 Rue des Ouiches
59360 POMMEREUIL

Agissant en qualité de Gérant de la Société Civile de Moyens THERAVET, Société Civile au capital de 800 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, sous le numéro 805 087 681.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la Société Civile de Moyens THERAVET ont été les suivants :

2 Rue d'Happegarbes 59550 LANDRECIES, lors de la constitution de la société civile de moyens le 15/05/2014.

47 Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS, suite au transfert du siège social de la Société Civile de Moyens THERAVET le 01/12/2020.

L'adresse du siège social n'a pas été modifiée depuis.

Fait à LE CATEAU-CAMBRESIS, le 01/12/2020

Pierre Touchard

SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS « THERAVET »

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Le Docteur Vétérinaire Philippe MARICELLE né le 13 juillet 1956 à LE QUESNOY de nationalité Française inscrit au Tableau de l'Ordre du Nord-Pas de Calais sous le n°4915 demeurant à HECQ exerçant à LANDRECIES 59550, 2 Route d'Happegarbes

2. Le Docteur Vétérinaire Laurent GHYSELINCK né le 3 avril 1978 à DENAIN de nationalité Française inscrit au Tableau de l'Ordre de Picardie sous le n°17456 demeurant à LE POMMEREUIL exerçant à WASSIGNY 02630, 6 rue Poncelet

3. Le Docteur Vétérinaire Luc VANDER MASSEN né le 25 juin 1957 à ATH (Belgique) de nationalité Belge inscrit au Tableau de l'Ordre de Picardie sous le n°196 demeurant à WASSIGNY exerçant à WASSIGNY 02630, 6 rue Poncelet

4. Le Docteur Vétérinaire Anne PASSET née le 24 février 1984 à LE CATEAU CAMBRESIS de nationalité Française inscrite au Tableau de l'Ordre du Nord-Pas de Calais sous le n°22808 demeurant à TROISVILLES exerçant à LE CATEAU 59360, 47 avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny

5. Le Docteur Vétérinaire Elodie DOUTREMEPUICH née le 11 avril 1982 à CAMBRAI de nationalité Française inscrite au Tableau de l'Ordre du Nord-Pas de Calais sous le n°21122 demeurant à BAZUEL exerçant à LE CATEAU 59360, 47 avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny

6. Le Docteur Vétérinaire Gérard TEUWEN né le 17 décembre 1960 à HERMALLE-S-ARG (Belgique) de nationalité Belge inscrit au Tableau de l'Ordre du Nord-Pas de Calais sous le n°11257 demeurant à TROISVILLES exerçant à LE CATEAU 59360, 47 avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny

7. Le Docteur Vétérinaire Pascal HOCQUET né le 19 octobre 1955 à CAMBRAI de nationalité Française inscrit au Tableau de l'Ordre du Nord-Pas de Calais sous le n°4879 demeurant à LE CATEAU CAMBRESIS exerçant à LE CATEAU 59360, 47 avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny

8. La SELARL Emilie et Henri CATHELAIN, dont le siège social est situé à CATTENIERES (59217), 65 rue Paul Vaillant Couturier, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Douai sous le n° 540 010 394

EC LL-LV AP

TITRE 1 - FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIEGE SOCIAL – DURÉE

Article 1er

Il a été formé par les présentes, entre les soussignés et toute personne physique ou morale dûment habilitée à l'exercice de la profession vétérinaire qui pourront adhérer ultérieurement aux présents statuts, une société civile de moyens, qui est régie notamment par les articles 1832 et suivants du Code Civil, et l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

Article 2

Cette société a pour objet exclusif de faciliter l'exercice de la profession de ses membres par la mise en commun de tous les moyens nécessaires à cet exercice.

Elle ne peut elle-même assumer aucune des missions réservées à l'exercice professionnel des docteurs-vétérinaires. Elle ne compromettra pas le libre choix du client.

Elle ne nuira pas à l'indépendance technique et morale de chaque praticien, qui continuera d'exercer sous son entière responsabilité.

Elle sera capable d'améliorer la qualité des services rendus par ses membres à la clientèle. Elle a pour but l'organisation collective et la rationalisation des équipements professionnels. Pour réaliser cet objet, la société pourra louer, acquérir, gérer les locaux, les installations et le matériel et, d'une façon générale, tous les biens et gérer le personnel non vétérinaire nécessaire à l'exercice de la profession.

Elle contribue en particulier

1/ A la recherche, la négociation et la mise en place par ses associés des meilleurs contrats d'approvisionnement et de partenariat auprès de leurs fournisseurs, en tant que centrale de référencement.

2/ A la mise en oeuvre, pour ses associés des modalités pratiques de réalisation de ces contrats d'approvisionnement et de partenariat.

3/ Au développement et l'organisation matérielle, dans le respect du Code de Déontologie vétérinaire, de la communication marketing des structures vétérinaires associées vers leurs clients et les groupements professionnels.

4/ A l'échange de moyens techniques et humains en vue d'améliorer le service relatif à la profession vétérinaire.

5/ A la gestion d'un service de garde.

6/ A l'achat en commun de matériels d'investissement pour développer les services à apporter aux propriétaires d'animaux, qu'ils soient professionnels ou particuliers.

EC LL LV

Article 3
La société a pour raison sociale : Société Civile de Moyens **THERAVET**

Article 4
Le siège social de la société est fixé à LE CATEAU-CAMBRESIS (59360), 47 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise en assemblée extraordinaire.
Les Docteurs Vétérinaires gardent les sièges de leurs activités.

Article 5
La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les statuts.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un associé décède, se retire ou est exclu. Elle continue de plein droit entre les associés restants et le cas échéant, pendant une durée maximum d'un an avec les ayants-droit d'un associé décédé.

TITRE 2 - APPORT – CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Apports en numéraire
Les soussignés, tous susnommés, font à la société les apports en numéraire suivants :

1. Le Docteur Vétérinaire Philippe MARICELLE La somme de 200 euros.
2. Le Docteur Vétérinaire Laurent GHYSELINCK La somme de 100 euros.
3. Le Docteur Vétérinaire Luc VAN DERMASSEN La somme de 100 euros.
4. Le Docteur Vétérinaire Anne PASSET La somme de 50 euros.
5. Le Docteur Vétérinaire Elodie DOUTREMEPUICH La somme de 50 euros.
6. Le Docteur Vétérinaire Gérard TEUWEN La somme de 50 euros.
7. Le Docteur Vétérinaire Pascal HOCQUET La somme de 50 euros.
8. La SELARL Emilie et Henri CATHELAIN La somme de 200 euros.

Total des apports en numéraire 800 euros

EC LG LV
AP

Déclarations

Les soussignés déclarent que les apports en numéraires énumérés ci-dessus ont été intégralement libérés.

Ces fonds ont été déposés à un compte ouvert à la banque BNP agence de Caudry, ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.
Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat de greffe attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - Capital social
Le capital social, composé des apports ci-dessus, est fixé à la somme de 800 euros divisé en 800 parts de 1 euro chacune répartie de la façon suivante ;
conformément aux apports réalisés lors de la constition de la société, ainsi que suite aux cessions de parts sociales en date du 1er octobre 2019 et du 1er Décembre 2020 :

- Le Docteur Vétérinaire Laurent GHYSELINCK 200 parts sociales numérotées : 1 à 100 et 201 à 300

- Le Docteur Vétérinaire Luc VANDER MASSEN 200 parts sociales numérotées : 101 à 200 et 301 à 400

- La SELARL du Pays de Matisse 400 parts sociales numérotées : 401 à 800

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur proposition de la gérance, et après décision des associés prise en la forme extraordinaire, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social peut à tout moment être réduit par décision des associés prise en la forme extraordinaire, la réduction résultera notamment de la reprise totale ou partielle des apports ainsi qu'à la suite de la démission, de l'exclusion, du décès, d'un ou plusieurs associés ou de toute autre cause et du rachat des parts par la société.

Le montant des parts de chaque associé, correspondant à des apports en numéraire peut ne pas être libéré en totalité au moment de la souscription ; mais le solde devra être libéré dans les conditions ci-dessus.

Les apports en nature devront être intégralement libérés dès la souscription.
Il sera tenu au siège de la société un registre signé par le gérant, sur lequel seront inscrites par ordre chronologique les adhésions des associés avec indication du capital souscrit. Les

EC LL
MP

cessions de parts seront aussi consignées sur le registre au moyen d'une inscription portant la signature du cédant et du cessionnaire.

Chaque année, au cours de l'assemblée des associés, en fonction de la situation active et passive de la société, sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours, les associés pourront fixer d'un commun accord la valeur réelle des parts.

TITRE 3 - RÉGIME DES PARTS

Article 8
Les parts sont nominatives, cessibles, non négociables, indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Cession de parts
Aucun des associés ne peut céder ses parts dans la présente société sans le consentement unanime des associés.

Le cédant qui désire céder ses parts doit en informer la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le prix accepté par ce dernier pour la valeur des parts de SCM et pour la valeur des éléments d'actifs professionnels corporels détenus par l'associé cédant.

Dans les deux mois qui suivent cette déclaration, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet et statue sur l'acceptation ou le refus de la cession.

En cas de refus, les associés de la SCM doivent, dans un délai de six mois, présenter un cessionnaire de la totalité des éléments d'actif professionnel et des parts de SCM du cédant[1], à défaut, ils doivent acquérir ces éléments au prix accepté par le candidat refusé.

En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4.
Ces dispositions sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Article 10 - Admission
L'admission du nouvel associé peut être faite:
- Soit par acquisition de parts appartenant à un ou plusieurs associés ;
- Soit par apports : en nature ou en espèces ;
- Soit par voie de donation ou de succession.

[1] Cette disposition est très importante si la SCM est locataire ou propriétaire du local professionnel des associés. Elle ne s'impose pas si la SCM n'est que prestataire de service.

EC LG-LV AP

L'admission de nouveaux associés est possible à condition qu'ils exercent une activité vétérinaire libérale, seuls ou en association, et qu'ils respectent l'objet de la société défini à l'article 2 des présents statuts ainsi que son règlement intérieur.

L'admission d'un nouvel associé ne peut résulter, de surcroit, que d'une décision d'agrément de l'Assemblée Générale des associés, prise à la majorité des trois-quarts du capital.

Article 11 - Retrait forcé

Tout associé peut être exclu

- Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieur à 3 mois, non assortie de sursis.
- Lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société définies par le règlement intérieur prévu à l'article 18 ou aux présents statuts, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant 15 jours.

L'exclusion est décidée par les autres associés statuant à la majorité des trois-quarts du capital.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué huit jours à l'avance à une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agrée dans les conditions de l'article 9. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.
Le prix des parts est déterminé selon les modalités fixées à l'article 7.

Article 12 - Décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute, elle peut continuer avec les seuls associés survivants ou un héritier du défunt agréé en assemblée extraordinaire. Les ayants droit du défunt ne peuvent prétendre le cas échéant qu'au remboursement des droits sociaux de leur auteur.

Il leur est accordé le droit de présenter aux autres associés un candidat cessionnaire, dans un délai ne pouvant excéder un an à compter du jour du décès. La procédure d'agrément du cessionnaire sera celle qui est décrite à l'article 8.

EC LG-LN
AP

TITRE 4 - ORGANISATION – GESTION

Article 13

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés et désignés par une décision collective des associés, prise à la majorité simple. Ils sont désignés pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles et révocables par les associés dans les mêmes conditions. Suite aux assemblées générales des 1er Octobre 2019 et 1er Décembre 2020, les gérants de la société sont :

- Le Docteur Vétérinaire Laurent GHYSELINCK
- La SELARL de Vétérinaires du Pays de Matisse

Les gérants peuvent renoncer à leur fonction, charge à eux d'informer les associés de leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils devront convoquer une assemblée générale en vue de procéder à leur remplacement.

L'engagement de toute nouvelle dépense de fonctionnement comme de tout nouvel investissement reste soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée ordinaire des associés.
Les gérants représentent la société à l'égard des tiers : ils peuvent sous leur responsabilité, conférer toute délégation de pouvoir spécial ou temporaire à un associé.
Le ou les gérants sont responsables, dans les termes de la loi, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi ou des statuts, soit des fautes commises par eux dans l'exercice de leur gestion.

Article 14

a) L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les deux mois suivant la date de clôture de chaque exercice.

L'assemblée ordinaire a pour but essentiel d'approuver, redresser ou rejeter les comptes et décider toute affection et répartition de résultats.
Elle statue également sur les autorisations nécessaires aux gérants pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui leur sont conférés. Tout associé dispose personnellement à chaque assemblée d'une seule voix.
Les décisions des assemblées ordinaires ne sont valablement prises qu'à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.
Tout associé peut se faire représenter à cette assemblée par un co-associé.

b) L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour délibérer sur l'admission d'associés nouveaux, pour autoriser les cessions de parts, pour évaluer les apports en nature, pour nommer les gérants, pour transformer la société en toute autre forme et pour modifier les statuts. L'assemblée générale extraordinaire statue à l'unanimité.

EC LG LV
AP

Article 15
Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux portés sur registre spécial signé par le ou les gérants et le secrétaire de séance.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Article 16 - Couverture des frais de fonctionnement - Investissements

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu, et fixée comme suit, pour rembourser à la société les services qui lui ont été effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'article 13 ci-dessus pour les décisions ordinaires, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser annuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant calculés au prorata de leur participation dans le capital, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17
La société sera dissoute à l'expiration du terme fixé pour sa durée, ou à la suite d'une décision collective des associés prise en forme extraordinaire. Mais elle peut être prorogée sous les mêmes conditions.

Article 18 - Règlement intérieur
Il est établi un réglement intérieur réglant les droits et obligations des membres de la société dans le cadre du présent contrat constitutif. Il précise en outre les règles de fonctionnement de la société.

Article 19 - Liquidation
En cas de dissolution, la liquidation sera faite par le ou les gérants.
Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, partager entre les associés les résultats nets de la liquidation dont les produits seront alors répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

EC LL-LV
AP

Article 20 - Conciliation, arbitrage Conciliation
En cas de différend entre les associés, ceux-ci s'engagent à demander une conciliation au Président du Conseil Régional de l'Ordre avant de faire appel à l'arbitrage.

Arbitrage
En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des présents statuts seront soumis à l'arbitrage.

Le tribunal arbitral sera composé d'un ou de plusieurs arbitres en nombre impair nommés par les parties dont le président est obligatoirement vétérinaire.

En l'absence d'accord des parties sur la désignation du ou des arbitres, il sera fait application des articles 1452 et suivants du code de procédure civile.

Article 21
L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

Article 22
Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original des présents statuts pour procéder à toutes les formalités légales.

Fait en 6 exemplaires originaux.

Satuts mis à jour à Le Cateau-Cambresis le 1er Décembre 2020 « certifié conforme, la gérance »